

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2009

ANNALES 2009

Spécialité : Surveillance et Accueil

Épreuve écrite :

Étude d'une situation à laquelle un technicien des services culturels, spécialité « surveillance et accueil », peut être confronté, sur la base d'un dossier technique comportant des éléments d'organisation et de calcul. (*durée : 3 heures ; coefficient : 1*)

Sujet

Vous êtes technicien des services culturels chargé de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité de plusieurs sites comprenant notamment une des cathédrales réputée être l'une des plus belles de France. L'accès aux cryptes et à la tour de la cathédrale est ouvert au public en visite libre.

Suite à une série de vols dans différentes cathédrales, la ministre de la culture et de la communication a souhaité mobiliser l'ensemble des propriétaires d'édifices, les communes et les collectivités publiques. (*cf. annexe 1*). Elle a également donné aux architectes des bâtiments de France, conservateurs des cathédrales, des instructions pour l'application rigoureuse et vigoureuse de mesures de sûreté actives et passives.

Votre supérieur hiérarchique vous demande de vous rapprocher de l'architecte des bâtiments de France, des membres du clergé et du conservateur régional des monuments historiques afin de les aider à mettre en place un schéma global de sûreté de la cathédrale. Dans la mesure où des travaux s'y déroulent de manière continue, il convient également de leur proposer des solutions pour améliorer les moyens de lutte contre l'incendie de cet édifice qui, à ce jour, n'a bénéficié d'aucune mesure de protection particulière.

La cathédrale, classée ERP de 1ère catégorie de type V, bénéficie de 5 dégagements de 6 UP chacun. Elle peut recevoir 1800 personnes assises, conformément à l'article V2 des dispositions particulières du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980.

Vous adressez une note à votre supérieur hiérarchique dans laquelle vous détaillerez quelles sont les mesures que vous proposez, celles à prendre d'urgence, les travaux pouvant être réalisés rapidement, les premiers équipements à prévoir pour protéger les œuvres sensibles, les procédures à mettre en place avec les différents services de police, de gendarmerie et de sapeurs pompiers.

Le tympan du portail central devant être restauré prochainement, il sera nécessaire d'élever un échafaudage dont l'emprise va interdire le passage du public et supprimer de ce fait un dégagement. Vous préciserez si cela entraîne une difficulté réglementaire et, si tel est le cas, ce qui doit être fait.

Vous indiquerez enfin, avec précision, les moyens d'information à mettre en place à destination des publics.

Dans cette note, vous aurez soin de dissocier les rôles et domaines d'intervention des différents acteurs.

Pièces jointes :

Annexe 1 – Communiqué de presse (1 page)

Annexe 2 – Extrait du rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits (1 page)

Annexe 3 – Eléments juridiques relatifs à la loi du 9 décembre 1905 (1 page)

Annexe 4 – Exemple de convention relative à la visite d'une cathédrale (8 pages)



Annexe 1



mercredi 15 avril

Actualités

PATRIMOINE

Christine Albanel invite les communes à renforcer la protection des églises contre le vol

publié le 14 septembre 2007

La ministre de la Culture et de la Communication, Christine Albanel, s'est rendue le 13 septembre à la cathédrale de Perpignan, victime d'un vol spectaculaire. Des malfaiteurs, particulièrement bien organisés, ont en effet fracturé les portes durant la nuit et dérobé plusieurs dizaines d'objets du culte anciens, en vermeil ou argent, pour un poids total supérieur à cent kilos. Cette affaire survient après deux autres du même type durant l'été : la disparition de plusieurs éléments d'un retable Renaissance de la cathédrale Saint-Pierre de Rennes et le vol de 91 objets du culte, pour la plupart en argent, dans la cathédrale Saint-Etienne de Toulouse. De façon plus large, 208 lieux de culte ont été victimes de vols en 2006, selon les forces de l'ordre. Ce chiffre était de 259 en 2005 et de 191 en 2004.

Le trésor liturgique de Perpignan était conservé dans de simples armoires en bois au sein de la sacristie, ce qui n'a pas manqué de faciliter la tâche des voleurs. Les cathédrales appartenant à l'Etat, Christine Albanel va donner aux architectes des Bâtiments de France - conservateurs des cathédrales - des instructions "pour l'application rigoureuse et vigoureuse de mesures de sûreté actives et passives". Mais elle a également profité de son déplacement pour faire part de son intention de "mobiliser l'ensemble des propriétaires d'édifices, en particulier les communes, mais également les collectivités publiques, les conservateurs et les responsables d'institutions muséales autour de ce problème essentiel de la sécurité des oeuvres". Elle a rappelé que "leur responsabilité vis-à-vis de la protection de ce patrimoine requiert d'eux la plus grande vigilance et la prise de mesures permettant de réduire les risques d'occurrence".

En attendant, la ministre a invité le président de l'Association des maires de France (AMF) et le responsable de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) à participer, avec les directions concernées de son administration, à une réunion qu'elle présidera dans le courant du mois d'octobre et qui sera consacrée à la prévention des actes de malveillance (vols et vandalisme) perpétrés dans les musées et les monuments historiques, notamment les cathédrales et les églises. Christine Albanel a aussi saisi la garde des Sceaux, en vue d'étudier "la possibilité d'adapter les dispositions du Code pénal relatives au vol, au recel et à l'intrusion à la spécificité de la délinquance touchant les monuments historiques et les biens culturels".

Jean-Noël Escudié / PCA

Aller plus loin sur le web

- [Le communiqué du ministère de la Culture.](http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/albanel/pointeglise.html)
<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/albanel/pointeglise.html>

Copyright Localtis

Journal officiel de la République française

Extrait du rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009
portant transfert de crédits

NOR: BCFB0902210P

Le présent décret a pour objet de transférer des crédits ouverts par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009. Ces transferts sont réalisés à partir des programmes 315 « Programme exceptionnel d'investissement public » et 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité » vers vingt et un autres programmes afin de permettre l'exécution des crédits en faveur du plan de relance de l'économie.

Conformément aux principes posés dans la loi de finances rectificative pour 2009, cette voie du transfert vers d'autres programmes du budget général a été retenue partout où l'exécution sur un programme existant du budget général constitue le moyen le plus rapide d'atteindre les objectifs assignés au plan de relance de l'économie : rapidité de décaissement et impact sur l'activité économique et pour l'emploi.

Les crédits ainsi transférés feront cependant l'objet d'un suivi spécifique et une traçabilité sera assurée. Le bon déroulement des opérations conditionnera des transferts ultérieurs vers ces programmes ou, à l'inverse, en cas de retard, pourra justifier des réaffectations vers d'autres opérations relevant d'autres programmes, le cas échéant.

1. Les crédits transférés depuis le programme 315 « Programme exceptionnel d'investissement public » pour un montant total de 2 690,65 M€ en AE et 1 141,7 M€ en CP se répartissent de la manière suivante :

[.../...]

p) 78,2 M€ en AE et 31,9 M€ en CP vers le programme 175 « Patrimoines ».

Ce transfert permettra d'accélérer quelques grands projets d'investissement comme la construction du centre des archives de Pierrefitte ou la réalisation du MUCEM. Il permettra également d'atteindre trois objectifs en termes de restauration du patrimoine monumental : la restauration des cathédrales, la sauvegarde des grands monuments emblématiques et la conservation du patrimoine des petites communes.

Jeudi 16 Avril 2009



Annexe 3

SÉNAT

Documents

Thèmes

Espace débat

Portail

Aide

Application de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, et plus particulièrement sur la propriété et l'entretien des églises

1er octobre 2006

I. La propriété des édifices cultuels

Le régime de propriété actuel résulte essentiellement du principe de séparation posé par la loi du 9 décembre 1905.

L'État, les départements et les communes disposent d'un droit de propriété sur les édifices du culte qui leur appartenaient en 1905 et sur les églises catholiques en raison du refus de constitution des associations cultuelles par la religion catholique. Aujourd'hui, les communes sont propriétaires d'environ 40 000 églises (l'État possédant les cathédrales et le département certains édifices religieux).

La jurisprudence a, en de nombreuses occasions, considéré que les édifices du culte appartenaient au domaine public des collectivités propriétaires, en raison de leur affectation à l'usage direct du public (CE, 13 mai 1933 Lepoux).

En revanche, la loi de 1905 ayant été acceptée par les cultes protestant et israélite et leurs associations cultuelles ayant respectivement été formées dans les délais légaux, les temples et synagogues leur ont été attribués.

Enfin, les édifices cultuels postérieurs à 1905 sont la propriété des personnes privées qui les ont construits, le plus souvent des associations cultuelles. En vertu des articles 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, la construction de tels édifices relève désormais exclusivement de l'initiative de personnes privées.

II. L'entretien des édifices cultuels

L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 spécifie que les réparations sont à la charge des associations cultuelles bénéficiaires des édifices du culte mis à leur disposition. La loi du 13 avril 1908 est venue compléter l'article 13 afin de permettre à l'État, aux départements et aux communes d'engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la réparation des édifices du culte dont ils sont propriétaires.

En outre, l'article 2 de la loi du 25 décembre 1942 a ajouté un alinéa à l'article 19 précisant que ne sont pas considérées comme des subventions aux cultes les sommes allouées pour la réparation des édifices affectés au culte public.

Il faut donc distinguer selon que les édifices appartiennent à une personne publique ou privée.

Dans le premier cas, qui concerne uniquement les églises, les frais d'entretien et de conservation sont exclusivement à la charge des personnes publiques propriétaires.

Si le dernier alinéa de l'article 13 de la loi de 1905 prévoit expressément que ces institutions « pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi », la jurisprudence du Conseil d'État considère traditionnellement que le défaut d'entretien normal de l'édifice est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité (CE, 10 juin 1921 commune de Monséjour).

Les personnes publiques ne peuvent engager d'autres dépenses que celles qui sont nécessaires à l'entretien de l'édifice dont elles ont la propriété (CAA Nancy, 5 juin 2003 commune de Montaulin). Outre les travaux de gros œuvre, sont également pris en considération tout ce qui concerne l'entretien de l'édifice (ravalement, chauffage, éclairage, peinture ...).

Les opérations entreprises pour l'entretien ou la réparation des biens culturels immobiliers ont le caractère de travaux publics (TA Lille, 29 novembre 1972, Abbé Henry).

S'agissant des édifices du culte catholique construits après 1905, des édifices des cultes protestant et israélite ainsi que ceux de toutes les autres religions non présentes en France en 1905, les frais de cette nature incombent aux associations qui les gèrent. Mais si les personnes publiques ont interdiction de subventionner les cultes, celles-ci peuvent participer aux frais de réparation des édifices appartenant aux associations cultuelles. Dans ce dernier cas, la faculté ainsi ouverte aux personnes publiques est limitée aux réparations, c'est-à-dire les gros travaux nécessaires à la conservation de l'édifice.

Mémo

Ce document appartient aux thèmes suivants :
[Patrimoine architectural](#)
[Domainialité publique](#)

Type de document :
[Cas pratiques](#)

CONVENTION DE GESTION PAR LA VILLE DE NANTES DES VISITES DES CRYPTES DE LA CATHEDRALE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL DE NANTES

Entre

Le clergé affectataire, représenté par Monseigneur Georges SOUBRIER Evêque de Nantes 7, rue Cardinal Richard, - B.P. 52204 - 44322 Nantes Cedex 3 ci après dénommé « le Clergé »

D'une part,

Et

L'État - Ministère de la Culture et de la Communication, propriétaire de la Cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes - représenté par Monsieur Bernard BOUCAULT Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet du département de Loire Atlantique, Préfecture de Loire Atlantique - 6, quai Ceineray - 44000 NANTES ci-après dénommé « l'État »,

Et

La ville de NANTES, représentée par Monsieur Jean Marc AYRAULT, Maire de Nantes, Mairie de Nantes - 29, rue de Strasbourg - 44000 NANTES, ci-après dénommée « Ville de Nantes »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La cathédrale Saint Pierre et Saint Paul à Nantes est un édifice classé monument historique. il appartient à l'Etat, Ministère de la culture et de la communication.

L'édifice sert à l'exercice public du culte, il est mis à la disposition du Clergé.

Le conservateur de la cathédrale est l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent.

La surveillance des objets exposés, leur mise en sécurité et les conditions de leur conservation relèvent de la responsabilité du conservateur régional des monuments historiques et, sous l'autorité de celui-ci, du conservateur des antiquités et objets d'art.

Article 1- Objet de la convention

- La présente convention a pour objet la définition des conditions dans lesquelles les cryptes de la cathédrale Saint Pierre et Saint Paul à Nantes sont ouvertes au public et, les conditions dans lesquelles le Clergé et l'Etat autorisent la ville de Nantes à les faire visiter. Les locaux concernés comprennent la crypte romane contenant le trésor de la cathédrale et la crypte du XIX^{ème} siècle contenant la présentation permanente de l'histoire de l'édifice.

Article 2 – Conditions financières

- L'autorisation donnée à la ville de Nantes par le Clergé et l'Etat de faire visiter les cryptes de la cathédrale étant consentie à titre gratuit, l'accès du public aux cryptes devra l'être également. En revanche, la ville de Nantes pourra percevoir les sommes nécessaires à la rémunération des prestations fournies par les guides habilités à faire visiter les cryptes.
- La ville de Nantes prend en charge le nettoyage périodique des lieux ainsi que leur remise en état en cas de dégradations qui lui seraient imputables. Dans ce cas ou dans celui d'une tentative de vol, le conservateur de la cathédrale devra en être averti immédiatement. La ville de Nantes prend également en charge le remplacement des lampes d'éclairage hors vitrines, de celles des appareils d'éclairage de secours et, une fois par mois, des deux filtres de l'appareil de traitement d'air. Ces travaux de maintenance se font sous le contrôle et selon les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France conservateur du monument.
- Les travaux d'entretien du bâtiment ainsi que les interventions nécessaires, y compris le nettoyage des panneaux d'exposition, des vitrines et des objets qui y sont exposés sont assurés par l'Etat.
- Les frais d'électricité afférents à la visite des cryptes sont pris en charge par la Ville de Nantes, un compteur électrique spécifique est installé à cet effet. Les frais de maintenance des appareils d'éclairage des objets et de l'éclairage de secours, du matériel de détection et lutte contre l'incendie, l'intrusion et l'effraction, sont pris en charge par l'Etat.

Article 3 – Conditions de visites

- La ville de Nantes s'appuie en priorité et sous sa propre responsabilité sur les services d'opérateurs extérieurs de son choix pour organiser et conduire les visites.
- Dans tous les cas, la ville de Nantes est responsable de la gestion des visites guidées et s'assure du respect, par les opérateurs, des conditions générales de visites énoncées ci-après.
- L'ouverture des cryptes au public est assurée à titre gratuit par des visites libres les samedis matin, samedis après midi et dimanches après midi et par des visites guidées, programmées par la ville de Nantes ou ses opérateurs sauf, sur décision du Clergé, lors de cérémonies ou de manifestations qui auraient lieu dans la cathédrale. Dans ce cas, le Clergé devra en prévenir la ville de Nantes et ses opérateurs ainsi que le conservateur de la cathédrale 24 heures à l'avance.
- Les visites se déroulent pendant les heures d'ouverture de la cathédrale, sauf autorisation exceptionnelle accordée conjointement par le Clergé, et le conservateur de la cathédrale.
- Les visites libres se font sous la surveillance d'au moins deux agents mis à disposition par la ville de Nantes ou ses opérateurs.
- Les visites guidées sont conduites sous la responsabilité de guides conférenciers agréés par le Ministère de la Culture et de la Communication (cf. alinéas 2 et 3 du présent article).
- La ville de Nantes doit respecter les règles de sécurité en vigueur s'appliquant à l'édifice classé établissement de type « V » de première catégorie.
- La ville de Nantes doit, chaque année, solliciter l'avis de la Commission de Sécurité, respecter ses prescriptions et remettre au conservateur du monument une copie de la décision municipale autorisant l'ouverture au public.
- Pour des raisons de sécurité liées à l'organisation de l'évacuation du public, l'espace des cryptes est divisé en deux secteurs distincts : la crypte romane et la crypte XIX^{ème}. L'effectif maximum autorisé simultanément dans chacun des secteurs est limité à 19 personnes y compris le ou les accompagnateurs. Ceux-ci devront assurer la sécurité des visiteurs ainsi que celle des objets présentés et organiser l'évacuation du public en cas de besoin.

- La ville de Nantes et les opérateurs disposent des clefs et des codes de commande du système d'alarme anti-intrusion permettant l'accès aux cryptes, ils sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des lieux sur les temps de visite.
- L'accès des visiteurs aux cryptes se fait soit depuis l'intérieur de la Cathédrale, soit par la cour du chevet côté sud-est.
- La ville de Nantes et les opérateurs s'engagent à ne pas dupliquer les clefs qui leur seront confiées ni à communiquer à des tiers les codes d'accès et de désarmement des alarmes dont ils auront connaissance.
- La ville de Nantes et les opérateurs disposent des codes permettant le désarmement de la sirène d'alarme déclenchée automatiquement en cas de choc sur les vitrines. Seuls le clergé et les agents de l'Etat habilités sont en possession des clefs et des codes de commande du système d'alarme permettant l'ouverture des vitrines.
- A l'issue de chaque visite, les guides responsables doivent s'engager à s'assurer qu'aucun visiteur n'est resté à l'intérieur des locaux, à éteindre les lumières, à vérifier que les accès sont bien fermés et à remettre en service les systèmes de détection anti-intrusion et anti-effraction.
- Toute intervention des accompagnateurs sur le matériel en place ainsi que les dysfonctionnements ou anomalies constatés seront signalés sans délai au Clergé et au conservateur de l'édifice, ils seront consignés dans un registre de sécurité spécifique à la visite des cryptes.
- Un état des lieux annuel sera dressé par la ville de Nantes et le conservateur du monument au mois de décembre de chaque année.
- La crypte dite « des Evêques » qui renferme les sépultures des Evêques de Nantes n'est pas accessible à la visite. Son accès est réservé au clergé qui seul peut en autoriser l'entrée.
- Le choix et l'installation des objets exposés dans les vitrines des cryptes romanes ainsi que l'exposition permanente située dans la crypte dite XIX^{ème} relèvent du domaine de compétence du conservateur régional des monuments historiques et du conservateur des antiquités et objets d'art placé sous son autorité.
- L'Etat propriétaire se réserve le droit d'accéder aux cryptes en permanence et d'en fermer l'accès pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou lors de travaux.

Article 4 – Responsabilité et assurance

- La ville de Nantes sera responsable et souscrira une assurance à cet effet en cas de dommages pouvant être causés aux personnes et aux cryptes dans le cadre de l'autorisation de faire visiter les lieux, du fait de sa faute ou de celles des opérateurs, sous réserve, dans ce dernier cas, de son recours contre ces derniers.
- La ville de Nantes s'engage à garantir la responsabilité civile professionnelle des opérateurs pour les éventuels dommages causés aux visiteurs.

Article 5 – Relations avec l'affectataire

- L'affectation légale ne devra pas être troublée, le Clergé pourra interdire la visite à des groupes qui feraient scandale et les interrompre dès lors qu'il les considérerait comme un empêchement au bon déroulement des offices, des cérémonies et des manifestations ayant lieu dans la cathédrale. Dans ce cas il en informera la ville de Nantes et ses opérateurs ainsi que le conservateur du monument dans les 24 heures.
- Il n'est porté au clergé, affectataire, aucune atteinte au droit d'accès aux cryptes non plus qu'au droit d'en détenir les clefs et les codes de commande des systèmes d'alarme.
- Le clergé dispose du droit d'utiliser les objets exposés pour l'exercice du culte. Il devra toutefois en prévenir le conservateur régional des monuments historiques au moins 24 heures à l'avance afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires pour cette utilisation.

Article 6 – Obligations

- La ville de Nantes adressera chaque année au conservateur de l'édifice, avant le 1^{er} mai de chaque année (n) au titre de l'année précédente (n-1), les documents suivants :
 - les statistiques mensuelles des fréquentations des cryptes.
 - un commentaire sur l'année écoulée.
 - le rapport de la commission de sécurité.
 - une copie des polices d'assurance souscrites.
 - une copie du contrat et des factures d'électricité.
- La ville de Nantes s'engage à valoriser l'image de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul et à étudier en accord avec le clergé et le conservateur de la cathédrale les projets de supports d'information et de signalétique à installer, le cas échéant, à l'intérieur de l'édifice.
- L'Etat – Ministère de la culture et de la communication – devra apparaître comme propriétaire de la Cathédrale et comme partenaire des visites sur les documents et supports de communication.

Article 7 – Durée de la convention

- La présente convention est accordée pour l'année en cours et jusqu'au 31 décembre de cette même année, elle sera reconduite annuellement de façon tacite à compter du 1er janvier de l'année suivante sauf opposition d'un des signataires exprimée par écrit au moins un mois à l'avance et sans que celui-ci ait à fournir le motif de sa décision.
- Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et immédiatement en cas de non-respect des règles et obligations décrites ci dessus ou en cas d'incidents graves.
- Quelles que soient les raisons qui conduiraient à la résiliation ou à la non-reconduction de la convention, la Ville de Nantes ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause particulière

- La présente convention pourra être modifiée à l'issue de la concertation nationale qui sera engagée entre le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Intérieur, et l'Eglise Catholique.

Fait en six exemplaires originaux à Nantes, le

Monseigneur Georges SOUBRIER Evêque de Nantes	Monsieur Bernard BOUCAULT Préfet de Loire Atlantique
Monsieur Jean Marc AYRAULT Maire de Nantes	

Sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention :

- Monsieur le curé de la Cathédrale de Nantes : Presbytère, 7 impasse St Laurent - 44000 - NANTES- tél.: 02.40.47.84.64
- L'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale de Nantes : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - 2, rue Eugène Varlin - 44100 - NANTES - tél. :02.40.20.59.59
- Le conservateur régional des monuments historiques : Direction Régionale des Affaires Culturelles : 1 rue Stanislas Baudry - 44035 - Nantes Cedex 01- tél.: 02.40.14.23.00
- La Mairie de Nantes : Mairie de Nantes, Direction Générale à la Culture, 2 rue de l'Hôtel de ville - 44094 - Nantes cedex 01- tél.: 02.40.41.55.48

**ORGANISATION DES VISITES DES CRYPTES
DE
LA CATHEDRALE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL**

Entre

La ville de NANTES, représentée par Monsieur Jean Marc AYRAULT, Maire de Nantes, Mairie de Nantes – 29, rue de Strasbourg – 44000 NANTES, ci-après dénommée « ville de Nantes »

D'une part,

Et

L'office de tourisme de Nantes Métropole, représenté par son Président, Monsieur Yvon CHOTARD – BP 64106 – 44041 Nantes cedex 1, ci-après dénommé « opérateur »

Et

La Société d'Economie Mixte *Nantes culture et patrimoine*, représentée par son Directeur Jean-Baptiste DESBOIS- 1-3 rue de Crucy, 44000 Nantes, ci-après dénommée «opérateur»

D'autre part,

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet

- La ville de Nantes a été retenue, par convention avec l'Etat et le Clergé, pour gérer les visites des cryptes de la cathédrale.
- La ville de Nantes, au vu de ses moyens en personnel, choisit de faire appel en priorité, pour l'organisation de ces visites guidées, à l'Office de tourisme et à Nantes culture et patrimoine, désignés comme opérateurs.
- Néanmoins, la ville de Nantes conserve la possibilité de réaliser des visites, notamment dans le cadre des Journées du patrimoine, des ateliers du patrimoine Ville d'art et d'histoire.
- Les opérateurs s'engagent à respecter les règles conventionnelles entre la ville, l'Etat et le clergé (convention jointe en annexe), ainsi que toute éventuelle disposition complémentaire.

Article 2 – Conditions financières

- En application de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat qui stipule dans son article 17 que : « *la visite des édifices et l'exposition d'objets mobiliers classés seront publiques : elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance* », l'autorisation d'accès aux cryptes de la cathédrale par le Clergé et l'Etat est consentie gratuitement, l'accès du public aux cryptes devra l'être également.
- En revanche, les opérateurs pourront percevoir les sommes nécessaires à la rémunération dues au titre des prestations fournies par les guides habilités à faire visiter les cryptes.

Article 3 – Conditions des visites

3-1- Inscriptions aux visites guidées

- L'ouverture au public des cryptes par les opérateurs est assurée dans le cadre de visites guidées programmées sur réservation.

- Les réservations sont faites auprès des opérateurs, à partir d'un planning commun à la ville de Nantes, l'Office de tourisme de Nantes Métropole et la S.E.M. Nantes culture et patrimoine et ce, afin d'éviter un dépassement du nombre de personnes autorisées à entrer.
- Les visites guidées sur réservation font l'objet des tarifs suivants : 4 € par adulte pour une visite groupée et 2,40 € par enfant, 65 € pour un groupe d'adultes, et 35 € pour un groupe d'enfants.
- L'organisation des visites ne devant pas perturber l'exercice du culte, le Clergé doit être informé, au moins 24 heures à l'avance, des horaires de visites, le planning devant être modifié en fonction des contraintes éventuelles du culte.

3-2- Encadrement des visites libres

- Les cryptes seront en accès libre et gratuit tous les samedis matin et après-midi et les dimanches après-midi.
- Les visites libres seront organisées par la S.E.M. Nantes, culture et patrimoine.
- Elles seront encadrées par au moins 2 agents de surveillance, conformément aux dispositions énoncées par l'Etat dans la convention avec le Clergé et la ville de Nantes (convention jointe en annexe 1).

3-3- Nombre et encadrement

voir convention jointe en annexe 1.

3-4- Accès aux cryptes

voir convention jointe en annexe 1.

Article 4- Relations entre les opérateurs

- Les opérateurs s'accorderont sur les modalités de fonctionnement du dispositif de réservation, dans le respect général des conditions d'ouverture.
- En cas de dysfonctionnement constaté, la ville de Nantes a un pouvoir d'arbitrage pour recadrer le dispositif de fonctionnement entre les opérateurs.

Article 5 – Responsabilité et assurance

- La ville de Nantes sera responsable et souscrira une assurance à cet effet en cas de dommages pouvant être causés aux personnes et aux cryptes à l'occasion de la mise à disposition des lieux pour la visite, du fait de sa faute ou de celles des opérateurs, sous réserve dans ce dernier cas de son recours contre ces derniers.
- Les opérateurs s'engagent à garantir leur responsabilité civile professionnelle pour les éventuels dommages causés aux visiteurs et à donner copie à la ville d'un exemplaire du contrat d'assurance.

Article 6 – Bilans d'activités

- La ville de Nantes, en lien avec les opérateurs, dressera le bilan sur la base des documents suivants, avant le 1^{er} mars de chaque année (n) au titre de l'année précédente (n-1).
 - les statistiques mensuelles des fréquentations des cryptes,
 - un commentaire sur la saison écoulée,
 - le rapport de la commission de sécurité,
 - une copie des polices d'assurance souscrites,
 - une copie du contrat et des factures d'électricité.

Article 7 : Communication et promotion

- Les opérateurs, tout comme la ville de Nantes, s'engagent à valoriser l'image de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul et à étudier en concertation avec le clergé et le conservateur de la cathédrale les projets de supports d'information et de signalétique à installer, le cas échéant, à l'intérieur de l'édifice.
- L'Etat – Ministère de la culture et de la communication – devra apparaître comme propriétaire de la Cathédrale et comme partenaire des visites sur les documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

- La présente convention est accordée pour l'année en cours et jusqu'au 31 décembre de cette même année. Elle sera reconduite annuellement de façon tacite à compter du 1er janvier de l'année suivante sauf opposition d'un des signataires exprimée par écrit au moins un mois à l'avance et sans que celui-ci ait à fournir le motif de sa décision.
- Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et immédiatement en cas de non-respect des règles et obligations décrites ci dessus ou en cas d'incidents graves.
- Quelles que soient les raisons qui conduiraient à la résiliation ou à la non reconduction de la convention, les opérateurs ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Clause particulière

- La présente convention pourra être modifiée à l'issue de la concertation nationale qui sera engagée entre le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Intérieur, et l'Eglise catholique.

Fait en six exemplaires originaux à Nantes, le

Monsieur Jean Marc AYRAULT Maire de Nantes	Monsieur Yvon CHOTARD Président de l'Office de Tourisme de Nantes Métropole
Monsieur Jean-Baptiste DESBOIS Directeur de la S.E.M Nantes culture et patrimoine	

Sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention :

- La Mairie de Nantes : Mairie de Nantes, Direction Générale à la Culture, 2 rue de l'Hôtel de Ville - 44094 - Nantes cedex 01- Tél.: 02.40.41.55.48
- L'Office de Tourisme de Nantes Métropole : Service des visites guidées – BP 64106 – 44041 Nantes cedex 1- Tél. : 02.40.20.60.07
- La Société d'Economie Mixte *Nantes culture et patrimoine* : Musée du Château. Service des publics. Place Marc Elder- 44 000 Nantes- Tél. : 02 51 17 49 20